



CHAPITRE 111

CHAPTER 111

Loi constituant en corporation la ville
de Saint-François

An Act to incorporate the town of
Saint-François

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préam-
bule.

ATTENDU que La corporation municipale de la paroisse de Saint-François-de-Sales a, par sa pétition, représenté qu'elle désire ériger son territoire en municipalité de ville, sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'elle est présentement régie par le Code municipal et que les dispositions dudit code sont devenues insuffisantes pour la bonne administration de ses affaires;

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables que son territoire soit érigé en ville et que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection.

1. La corporation de la paroisse de Saint-François-de-Sales cesse d'exister et son territoire est constitué en corporation de ville sous le nom de "Ville de Saint-François".

Nom.

Territoire
compris.

2. Le territoire de la ville de Saint-François se compose de tous les lots ou parties de lot de leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, emprises de chemin de fer,

Preamble.

WHEREAS The municipal corporation of the parish of Saint-François-de-Sales has, by its petition, represented that it wishes its territory to be incorporated as a town municipality, under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), with special additional powers;

Whereas it is at present governed by the Municipal Code and that the provisions of the said code have become inadequate for the proper administration of its affairs;

Whereas it is necessary and in the interest of the municipality and its ratepayers that its territory be constituted a town and that it be granted special powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Erection.

1. The corporation of the parish of Saint-François-de-Sales shall cease to exist and its territory is erected as a town corporation under the name of "Town of Saint-François".

Name.

Territory
com-
prised.

2. The territory of the town of Saint-François shall comprise all the lots or portions of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway rights of way,

rivières ou parties d'iceux et les îles qui s'y trouvent renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales avec la rive gauche ou rive nord-ouest de la Rivière des Prairies; de là, en référence au susdit cadastre officiel passant par les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-ouest du lot numéro 1; une ligne brisée limitant vers le sud les lots de 54 à 63, 65, 66, 67, 74 — cette dernière traversant le droit de voie du chemin de fer Pacifique Canadien — 75, 82, 92 à 98, 102, 103, 104 et 110; la ligne ouest du lot 110 jusqu'au coin sud-est du lot 111; la ligne sud des lots 111, 112, 113, 114 et 128 jusqu'à la ligne nord-est du lot 133A; ladite ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 133A; la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 135B; une ligne brisée limitant vers le sud les lots 137 à 140, 144 à 147, 149, 150, 154, 155, 156, 159 à 168, 170, 172, 173, 174, 181, 182, 184, 186 à 190, 190A, 191, 192 et 192A; la ligne ouest des lots 192A, 192, et 192B, la dernière prolongée jusqu'à l'axe du chenal au sud-est d'une île dans la rivière des Mille-Îles ou rivière Jésus; ledit axe dudit chenal et une ligne irrégulière dans la rivière des Mille-Îles ou rivière Jésus passant au nord de l'Île Saint-Joseph (numéro cadastral 207), au sud de l'Île aux Vaches, au nord de l'Île Saint-Pierre (numéro cadastral 204), au sud de l'Île Saint-Jean (numéro cadastral 203) et continuant dans l'axe de la rivière des Mille-Îles ou rivière Jésus puis contournant l'extrémité nord-est de l'Île Jésus et suivant l'axe de la rivière des Prairies en contournant par le sud-est l'Île Du-Moulin (numéro cadastral 200) et l'Île du Bois-Debout (numéro cadastral 196), puis continuant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot numéro 1 et enfin cedit prolongement jusqu'au point de départ.

rivers or parts thereof and islands included within the following limits, to wit: starting from the intersection of the southwestern line of lot 1 of the official cadastre for the parish of Saint-François-de-Sales with the left or northwestern bank of des Prairies river; thence, with reference to the aforesaid official cadastre along the following lines and bounds: the said southwestern line of lot number 1; a broken line limiting towards the south lots 54 to 63, 65, 66, 67, 74 — such last line crossing the Canadian Pacific Railway right of way — 75, 82, 92 to 98, 102, 103, 104 and 110; the western line of lot 110 to the southeastern corner of lot 111; the southern line of lots 111, 112, 113, 114 and 128 to the northeastern line of lot 133A; the said northeastern line and the southeastern line of lot 133A; the southeastern line and the southwestern line of lot 135B; a broken line limiting towards the south lots 137 to 140, 144 to 147, 149, 150, 154, 155, 156, 159 to 168, 170, 172, 173, 174, 181, 182, 184, 186 to 190, 190A, 191, 192 and 192A; the western line of lots 192A, 192 and 192B, said last line extended to the centre of the channel on the southeast of an island in des Mille-Îles or Jésus river; the said centre of said channel and an irregular line in des Mille-Îles or Jésus river passing north of Ile Saint-Joseph (cadastral number 207), south of Ile aux Vaches, north of Ile Saint-Pierre (cadastral number 204), south of Ile Saint-Jean (cadastral number 203) and continuing along the centre of des Mille-Îles or Jésus river then turning around the northeast end of Ile Jésus and along the centre of des Prairies river turning by the southeast around Ile Du-Moulin (cadastral number 200) and Ile du Bois-Debout (cadastral number 196), then continuing southwesterly to the extension of the southwestern line of lot number 1 and finally the said extension to the starting point.

Consti-
tution.

3. Les habitants et les contribuables de la corporation de la paroisse de Saint-François-de-Sales ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Saint-François".

Nom.

3. The inhabitants and ratepayers of the corporation of the parish of Saint-François-de-Sales and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Saint-François".

Incorpo-
ration.

Name.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. La ville de Saint-François est régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

4. The town of Saint-François shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or contains provisions inconsistent therewith.

Provisions
appli-
cable.

Succes-
sion.

5. La corporation de ville constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation municipale de la paroisse de Saint-François-de-Sales et la remplacera à toutes fins que de droit.

5. The town corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the municipal corporation of the parish of Saint-François-de-Sales and shall replace it for all legal purposes.

Succes-
sion.

Officiers
et em-
ployés.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse de Saint-François-de-Sales resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Saint-François.

6. The present municipal officers and employees of the corporation of the parish of Saint-François-de-Sales shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Saint-François.

Officers
and em-
ployees.

Règle-
ments,
etc.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôts, redevances, obligations, listes, plans, bons et autres actes et documents quelconques, maintenant en vigueur, de la corporation municipale de la paroisse de Saint-François-de-Sales, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.

7. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans, bonds and other deeds and documents whatsoever, now in force, of the municipal corporation of the parish of Saint-François-de-Sales, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are inconsistent with this act.

By-laws,
etc.

Maire et
échevins.

8. Les personnes occupant les charges de maire et conseiller de la corporation de la paroisse de Saint-François-de-Sales, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou leurs successeurs en cas de vacances, deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi des cités et villes.

8. The persons in office as mayor and concillors of the corporation of the parish of Saint-François-de-Sales, at the time of the coming into force of this act, or their successors in case of vacancy, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to be so, in accordance with the provisions of section 50 of the Cities and Towns Act.

Mayor
and al-
dermen.

S.R.,
c. 233,
a. 17,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 17,
replaced
for town.

Première
élection.

"**17.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le troisième lundi de juillet 1959. Le terme d'office des membres du conseil dont le mandat expirait avant cette date est prolongé en conséquence.

"**17.** The first general election for mayor and aldermen shall be held on the third Monday of July, 1959. The term of office of the members of the council whose mandate expired before such date is prolonged accordingly.

First
election.

Élections subséquentes. La deuxième élection générale du maire et des échevins aura lieu le troisième lundi de juillet 1962, et par la suite tous les trois ans."

The second general election for mayor and aldermen shall be held on the third Monday of July, 1962, and thereafter every three years." Subsequent elections.

S.R., c. 233, a. 18, remp. pour la ville. **10.** L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 18, replaced for town. **10.** Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Officier-rapporteur. **"18.** L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de la ville de Saint-François alors en fonction, ou au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier, toute personne nommée en vertu de l'article 174."

Returning-officer. **"18.** The returning-officer for the first general election shall be the secretary-treasurer, then in office, of the town of Saint-François, or in case the secretary-treasurer is incapable of acting, any person appointed under section 174."

S.R., c. 233, a. 30, remp. pour la ville. **11.** L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 30, replaced for town. **11.** Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Division en quartiers. **"30.** La ville est divisée en six quartiers désignés comme suit:

Division into wards. **"30.** The town shall be divided into six wards designated as follows:

Quartier No 1. a) Le quartier numéro un comprend le territoire borné au nord-ouest, par les lots numéros 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53 et 54 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales; au nord-est, par le lot numéro 14; au sud-est, par la rivière des Prairies; au sud-ouest, par la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul et comprend les lots originaires numéros 1 à 13 inclusivement, 193 et 194 dudit cadastre.

Ward No. 1. a. Ward number one shall comprise the territory bounded on the northwest by lots numbers 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53 and 54 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales, on the northeast by lot number 14, on the southeast by des Prairies river, on the southwest by the municipality of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, and shall comprise original lots numbers 1 to 13 inclusive, 193 and 194 of the said cadastre.

Quartier No 2. b) Le quartier numéro deux comprend le territoire borné au nord, par la rivière des Mille-Iles, à l'ouest par les lots numéros 48 et 50; au sud-ouest par le lot numéro 13; au sud-est, partie, par la rivière des Prairies et partie, par les lots numéros 12 et 13 et à l'est, par la rivière des Prairies et comprend les lots originaires numéros 14 à 47 inclusivement, 195 à 201 inclusivement dudit cadastre.

Ward No. 2. b. Ward number two shall comprise the territory bounded on the north by des Mille-Iles river, on the west by lots numbers 48 and 50, on the southwest by lot number 13, on the southeast partly by des Prairies river and partly by lots numbers 12 and 13, and on the east by des Prairies river, and shall comprise original lots numbers 14 to 47, inclusive and 195 to 201 inclusive, of the said cadastre.

Quartier No 3. c) Le quartier numéro trois comprend le territoire borné au nord, par la rivière des Mille-Iles; à l'est par le lot numéro 47; au sud et au sud-est, partie par la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul et partie par les lots numéros 1 à 7 inclusivement et 92; à l'ouest par les lots numéros 91, 92 et 93A et comprend les lots originaires numéros 48 à 90 inclusivement, 208 et 209 dudit cadastre.

Ward No. 3. c. Ward number three shall comprise the territory bounded on the north by des Mille-Iles river, on the east by lot number 47, on the south and southeast partly by the municipality of the parish of Saint-Vincent-de-Paul and partly by lots numbers 1 to 7 inclusive and 92, on the west by lots numbers 91, 92 and 93A, and shall comprise original lots numbers 48 to 90 inclusive and 208 and 209 of the said cadastre.

Quartier
No 4.

d) Le quartier numéro quatre comprend le territoire borné au nord, par la rivière des Mille-Iles; au sud, par la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; à l'ouest, par les lots numéros 148, 149, 152, 153 et 153A; à l'est, par les lots numéros 82, 87, 88, 89 et 90 et comprend les lots originaires numéros 91 à 93 inclusivement, 93A, 94 à 99 inclusivement, 99A, 100 à 109 inclusivement, 109A, 110 à 124 inclusivement, 124A, 125 à 133 inclusivement, 133A, 134, 135, 135A, 135B, 136, 136A, 137 à 143, 143A, 144 à 147 inclusivement, 202 et 204 dudit cadastre.

Quartier
No 5.

e) Le quartier numéro cinq comprend le territoire borné au nord, par la rivière des Mille-Iles, à l'est, par le lot numéro 147; au sud, partie par la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose Est et partie par la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; à l'ouest par les lots numéros 177, 179, 180 et 181 et comprend les lots originaires numéros 148 à 153 inclusivement, 153A, 154 à 158 inclusivement, 158A, 159 à 176 inclusivement, 205 et 206 dudit cadastre.

Quartier
No 6.

f) Le quartier numéro six comprend le territoire borné au nord, par la rivière des Mille-Iles; à l'ouest et au sud, par la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose Est; à l'est, par le lot numéro 174 et comprend les lots originaires numéros 177 à 190 inclusivement, 190A, 191, 192, 192A, 192B et 207 dudit cadastre.

Échevins.

Les conseillers de la corporation municipale de Saint-François-de-Sales en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux sièges numéros un, deux, trois, quatre, cinq et six, deviennent respectivement échevins des quartiers numéros un, deux, trois, quatre, cinq et six."

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

12. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Compo-
sition.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins, dont un pour chaque quartier, élus en la manière ci-après prescrite".

Ward
No. 4.

d. Ward number four shall comprise the territory bounded on the north by des Mille-Iles river, on the south by the municipality of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, on the west by lots numbers 148, 149, 152, 153 and 153A, on the east by lots numbers 82, 87, 88, 89 and 90, and shall comprise original lots numbers 91 to 93 inclusive, 93A, 94 to 99 inclusive, 99A, 100 to 109 inclusive, 109A, 110 to 124 inclusive, 124A, 125 to 133 inclusive, 133A, 134, 135, 135A, 135B, 136, 136A, 137 to 143, 143A, 144 to 147 inclusive, 202 and 204 of the said cadastre.

Ward
No. 5.

e. Ward number five shall comprise the territory bounded on the north by des Mille-Iles river, on the east by lot number 147, on the south partly by the municipality of the parish of Sainte-Rose Est and partly by the municipality of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, on the west by lots numbers 177, 179, 180 and 181, and shall comprise original lots numbers 148 to 153 inclusive, 153A, 154 to 158 inclusive, 158A, 159 to 176 inclusive, 205 and 206 of the said cadastre.

Ward
No. 6.

f. Ward number six shall comprise the territory bounded on the north by des Mille-Iles river, on the west and on the south by the municipality of the parish of Sainte-Rose Est, on the east by lot number 174, and shall comprise original lots numbers 177 to 190 inclusive, 190A, 191, 192, 192A, 192B and 207 of the said cadastre.

Aldermen.

The councillors of the municipal corporation of Saint-François-de-Sales in office at the time of the coming into force of this act, for seats numbers one, two, three, four, five and six, shall become respectively aldermen of wards one, two, three, four, five and six."

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for town.

12. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Compo-
sition.

"**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and of six aldermen, one for each ward, elected in the manner hereinafter prescribed."

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Maire.

"**48.** Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, le maire est élu pour trois années par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

14. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Frais de
représen-
tation,
etc.

"**64.** Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation au montant de neuf cents dollars, au maire, et trois cents dollars, pour chaque échevin. Ces montants sont payables mensuellement. En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la ville et ce, en vertu d'une résolution du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

15. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Époque
de la con-
fection.

"**135.** Chaque année, avant le premier mai, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral requis."

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

16. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Greffier
spécial.

"**143.** Si le troisième jour du mois de mai, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district qui la préside, ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district à qui est assigné le district voisin, doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

13. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for town.

"**48.** Subject to the provisions of section 9 of this act, the mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted."

Mayor.

14. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

"**64.** The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually, representation expenses to the amount of nine hundred dollars for the mayor, and three hundred dollars for each alderman. Such amounts shall be payable monthly. In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses they shall have incurred in the interest of the town and in virtue of a resolution of the council."

Representa-
tion
expenses,
etc.

15. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

"**135.** Prior to the first of May of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list, for the municipality, of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

Time of
prepara-
tion.

16. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

"**143.** If on the third day of May, the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given and published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over it, or if the latter is absent or unable to act, a district judge to whom the neighbouring district is assigned, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare such list."

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

17. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Date des
élections.

"**173.** Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, l'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le troisième lundi de juillet, et si ce jour est férié, le jour juridique suivant, conformément aux dispositions ci-après."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

18. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Date.

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le deuxième lundi de juillet, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Frais du
proprié-
taire.

19. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 26°, les paragraphes suivants:

"26°*a* Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition au contraire, que la construction des conduites privées, entrée d'eau, égouts, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements;

Dépôt.

"26°*b* Prescrire que toute personne désirant faire tels travaux devra au préalable déposer au bureau du trésorier de la ville une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de réfection de la rue et du trottoir, sauf ajustement ultérieur;"

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Condition
de l'ob-
tention du
permis.

20. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 32°, le paragraphe suivant:

"33° Pour refuser les permis de construction, à moins que le terrain sur lequel cette construction doit être érigée ne soit pourvu des services municipaux réguliers d'aqueduc et d'égouts ou à moins qu'il ne

17. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

"**173.** Subject to the provisions of section 9 of this act, the general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three years, on the third Monday of July, or, if such day be a holiday, on the next following juridical day, in accordance with the provisions hereinafter contained."

Date.

18. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

"**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the second Monday of July, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

Date.

19. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 26, the following paragraphs:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"26*a*. To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the materials and the time of construction thereof and of the connections;

Cost to
owner.

"26*b*. To prescribe that any person wishing to do such work must first deposit in the office of the town treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later."

Deposit.

20. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 32, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"33. To refuse permits for building, unless the land on which such building is to be erected is provided with the regular municipal water and sewer services or unless it is first shown to the satisfac-

Condition
to obtain
permit.

soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée, à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égout sanitaire convenable et suffisant."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Condition
de l'ob-
tention du
permis.

21. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1^o, le suivant:

"1^oa Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;"

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Subdivi-
sion de
lots.

22. Le paragraphe 8^o de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8^o Pour régler la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre pour enregistrement, pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;"

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.

Taxe
spéciale.

23. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs, et l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux au bénéfice de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle en raison de l'étendue du front de chaque immeuble ou de son évaluation."

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.

24. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

tion of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinking-water and a type of sanitary sewer that is suitable and adequate."

21. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

"1^a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by such owner to the municipality;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Condition
for ob-
taining
permit.

22. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"8. To regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Subdivi-
sion of
lots.

23. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**439.** The council may, by by-law, in order to meet the principal and the interest of the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made an annual special tax proportionate to the frontage of each immovable or to its valuation."

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

Special
tax.

24. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

Respon-
sabilité
pour
taxes.

“440. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié, à ces propriétaires ou occupants, qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs.”

“440. Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveables.”

Liability
for taxes.

S.R.,
c. 233,
a. 454a,
aj. pour
la ville.

25. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 454, l'article suivant :

25. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 454, the following :

R.S.,
c. 233,
s. 454a,
added
for town.

Travaux
perma-
nents.

“454a. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

“454a. Upon petition signed by a proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane, approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to execute, on its property, permanent works such as sidewalks, sewers, pavings, waterworks and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Perma-
nent
works.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Calcula-
tion.

Cotisation
spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) et, à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by means of a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and for such purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for all such works.

Special
assess-
ment.

Terme
des em-
prunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made. Such loans shall be ordered by by-law of the town council but without being subject to the approval of the rate-payers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns

Term of
loans.

de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Déclaration de l'ingénieur.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et débentures à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunt aux banques.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou débentures.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débentures doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R., c. 233, a. 469, am. pour la ville.

Restaurants ambulants.

26. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le suivant:

"6°a Pour réglementer les restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville et pour annuler leurs permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the charter, or in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Bond issue.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration on oath has been obtained from the town engineer attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Declaration from engineer.

The special assessment levied upon the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of such works, and to redeem such bonds and debentures at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

Sinking-fund.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed out of the proceeds of the sale of the said bonds or debentures.

Borrowing from banks.

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be effected within the year following the completion of the said works."

Delay.

26. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6, the following:

"6a. To regulate itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits, and to cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;"

R.S., c. 233, s. 469, am. for town.

Itinerant restaurants.

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.

Ferme-
ture de
certains
enclos.

27. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant:

"4° Décréter la fermeture, à condition que tel règlement n'entre en vigueur à l'expiration de douze mois de sa publication, des dépotoirs d'automobiles et des enclos où y sont accumulés de la ferraille et autres objets de rebuts de seconde main, et ordonner que ces lieux soient nettoyés, mis, remis ou maintenus dans un état de propreté convenable; déterminer des endroits pouvant être aménagés spécialement pour l'établissement de tels enclos ou dépotoirs d'automobiles et indiquer comment ceux-ci devront être tenus, clôturés ou entourés;"

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

28. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**522.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas les quatre cinquièmes de un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

Évalua-
tion.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cinquante dollars l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas quinze mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Addition
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle".

Vente
d'effets
non ré-
clamés.

29. La ville peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-

27. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 3, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.

"4. To order the closing of automobile dumps and of enclosures where old iron and other scrap or second hand articles are kept, on condition that such by-law shall not come into force until twelve months after its publication, and order that such places be cleaned, restored or maintained in a proper state of cleanliness; to determine places that may be specially equipped for the establishment of such enclosures or old car dumps, and indicate how the same must be kept, fenced or enclosed;"

Closing of
certain
dumps.

28. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

"**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than the four-fifths of one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Farm
lands.

Such land cannot be valued at more than fifty dollars per arpent, if it has an area of ten arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed fifteen thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Valua-
tion.

The council may cause to be added to the valuation roll, at any time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation as upon all other lots entered on the roll."

Addition
to roll.

29. The town may cause to be sold at auction by a bailiff of the Superior Court, without any judicial formality and after the notices required for the sale of moveables under writ of execution, the

Sale of
unclaimed
goods.

exécution, les objets, effets mobiliers, ou autres biens meubles non réclamés dans les douze mois, dont elle peut se trouver en possession ou si ces objets, effets ou biens meubles sont le produit d'un vol, ou ont été saisis ou confisqués, par ses officiers de police, ou se trouvaient en possession de personnes qui sont mortes et aux funérailles desquelles la ville a été obligé de pourvoir.

Respon-
sabilité
de la ville.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la ville ne sera responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle aura faites.

Destruc-
tion.

Si tels objets, effets mobiliers ou biens meubles, non réclamés comme susdit ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ces objets pourront être détruits après publication des mêmes avis, *mutatis mutandis*, et si ces objets sont réclamés après leur destruction, la ville ne sera tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

objects, moveable effects or other moveable property unclaimed within twelve months, which may be in its possession or if such objects, effects or moveable property are the proceeds of theft or have been seized or confiscated by its police officers or were found in the possession of dead persons for whose burial the town has had to provide.

If such property be claimed after the sale, the town shall be liable only for the proceeds of the sale, after deducting the cost of the sale and other expenses which it may have made.

Liability
of town.

If such objects, moveable effects or moveable property unclaimed as aforesaid cannot be sold because they have no merchantable value or by reason of the illegality of their possession or of their unlawful use, they may be destroyed after publishing the same notices, *mutatis mutandis*, and if such objects are claimed after their destruction, the town shall not be liable for the payment of any indemnity or compensation.

Destruc-
tion.

30. La ville est autorisée à emprunter une somme de vingt-cinq mille dollars, remboursable dans une période de dix ans en suivant les formalités requises par la loi pour tel règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables n'est pas requise.

Emprunt.

Cette somme ne pourra être employée que pour permettre à la ville de se procurer la machinerie, l'outillage et accessoires nécessaires pour la protection contre les incendies, fins de police et acquittement des frais occasionnés par la présente loi.

30. The town is authorized to borrow a sum of twenty-five thousand dollars, repayable during a ten year term, in accordance with the formalities required by the law for such loan by-law, save that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required.

Loan.

Such sum shall be used only to enable the town to acquire machinery, equipment and accessories necessary for fire-protection, police purposes and the payment of the expenses occasioned by this act.

Use.

31. La ville est autorisée à donner annuellement un montant n'excédant pas mille dollars aux conférences Saint-Vincent-de-Paul des paroisses situées dans les limites de la ville; un montant n'excédant pas cinq cents dollars aux organisations de loisirs des paroisses situées dans les limites de la ville et un montant n'excédant pas cent dollars pour fins patriotiques, éducationnelles et humanitaires.

Otrois.

31. The town is authorized to grant annually a sum not exceeding one thousand dollars to the conferences Saint-Vincent-de-Paul of the parishes situated within the limits of the town; a sum not exceeding five hundred dollars to recreational guidance organizations of the parishes situated within the limits of the town and an amount not exceeding one hundred dollars for patriotic, educational and humanitarian purposes.

Grants.

Taxe
addition-
nelle.

32. Nonobstant les dispositions du règlement numéro 197, le conseil est autorisé à décréter par règlement, l'imposition de la taxe suivant l'étendue de front de tous les immeubles déjà assujettis au paiement de la taxe en vertu dudit règlement.

Appro-
bation.

Le règlement n'aura vigueur et effet qu'après avoir été approuvé par le ministre des affaires municipales.

Entrée en
vigueur.

33. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

32. Notwithstanding the provisions of by-law number 197, the council is authorized to order by by-law the imposition of the tax in proportion to the frontage of all the immoveables already subject to the payment of the tax under the said by-law.

Addi-
tional tax.

The by-law shall have force and effect only after having been approved by the Minister of Municipal Affairs.

Approval.

33. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.